

CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES (CRCT)

L'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs d'université et du corps des maîtres de conférences, indique que le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu.

Les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée maximale de douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Toutefois, ceux qui ont été nommés dans un corps d'enseignants-chercheurs depuis au moins trois ans peuvent bénéficier de ce congé.

Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

Si le congé est proposé par la section compétente du Conseil national des universités, il ne peut être accordé que pour une période de six mois ou d'un an.

Si le congé est proposé par le conseil scientifique de l'établissement, il peut être accordé en une seule fois ou fractionné au cours d'une même période de six ans. En outre, dans le cas où l'enseignant-chercheur ne justifie pas de l'ancienneté de trois ans exigée au premier alinéa, une dérogation peut lui être accordée par le président après avis favorable du conseil scientifique rendu dans le cadre de la politique de recherche et de formation de l'établissement.

A l'issue du congé, le bénéficiaire adresse au président un rapport sur ses activités pendant cette période. Le rapport est transmis au conseil scientifique et, lorsque le congé a été accordé sur sa proposition, à la section compétente du Conseil national des universités.

Au niveau local, aucun contingent n'est déterminé par l'administration centrale, il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de fixer le nombre de CRCT qu'il souhaite attribuer.

Contenu du dossier :

a) *Dossier administratif :*

- annexe
- justificatifs des services accomplis en qualité d'enseignant-chercheur durant les 6 années précédentes (établis par la DRH lors de la remise du dossier).

b) *Dossier scientifique :*

Pour les demandes de congé pour recherches ou conversions thématiques au titre de l'université, le conseil scientifique souhaite que le dossier comporte les pièces suivantes :

- lettre de motivation explicitant les objectifs de la demande
- curriculum vitae
- liste des publications et bref compte-rendu des activités sur les 4 années précédentes.

| OPERATIONS | CANDIDATS | UFR | INSTANCES | DRH |
|----------------------|---|---|---|--|
| CRCT phase nationale | Transmission à la DRH des dossiers de candidatures le 4 février 2010 | | | Transmission au Ministère 5 février 2010 pour expertise par le CNU |
| CRCT phase locale | Transmission à la DRH des dossiers de candidatures avant le 24 mai 2010 | Avis et classement du conseil de l'UFR avant le 1er juin 2010 | Avis du CSFR 7 juin 2010 Décision du CAFR sur la base d'un contingent défini par le CA 8 juin 2010 | |